

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.627 du 26 novembre 2015

A. 217.527/XI-20.888

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 154.203 du 9 octobre 2015 (dans l'affaire 174.008/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile et après l'annulation d'une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à cet égard, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 149 de la Constitution, 2 et 779 du Code judiciaire, 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, il reproche en substance au juge de se dispenser d'examiner la réalité des persécutions alléguées, alors qu'il s'agit en premier lieu de déterminer si un risque de persécution existe avant de se pencher sur la possibilité de protection par les autorités nationales et que raisonner en sens contraire revient à nier la *ratio legis* de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980; que dans une deuxième branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de prêter à l'article de XXXXX qu'il a produit, un contenu qu'il n'a pas, à deux égards; qu'en une troisième branche, il soutient que la motivation lapidaire adoptée par le juge à propos de « la sommation interpellative », le laisse dans l'ignorance de la raison pour laquelle le document produit pour infirmer les constats émis par la partie adverse quant à sa force probante est écarté; qu'en une quatrième branche, il expose que l'arrêt attaqué a été rendu par un juge différent de celui qui avait prononcé l'arrêt d'annulation et que, dans la mesure où l'arrêt ne mentionne pas que lors de la réouverture des débats, ceux-ci ont été repris *ab initio*, « une garantie fondamentale du procès équitable n'a pas été respectée »;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée, d'une part, à défaut d'avoir été invoqué devant le juge d'instance et d'autre part, compte tenu de l'abrogation de ladite directive par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et

du Conseil;

Considérant que l'argument vanté dans la première branche n'a pas été soumis au juge du fond alors qu'il aurait pu et donc dû l'être; que la première branche, qui, en outre, invoque pour la première fois en cassation, la violation des articles 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est manifestement irrecevable;

Considérant que la deuxième branche ne remet en cause qu'un court extrait de l'arrêt figurant en fin du considérant 6.3.3.5.; qu'elle est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'à supposer la critique fondée, l'appréciation portée par le juge du fond sur le « XXXXX » reste légalement justifiée par d'autres motifs de l'arrêt qui, notamment à l'entame du même considérant, relèvent l'ancienneté et le caractère général des éléments qui y sont consignés et qui retiennent le constat que le XXXXX dispose d'un bon système judiciaire et policier, exception faite pour les régions rurales, « ce qui ne s'applique pas au requérant »;

Considérant, sur la troisième branche, que le juge du fond a considéré, à propos du modèle de « sommation interpellative » produit par le requérant pour infirmer l'analyse faite par la partie adverse, que « la production d'une autre pièce de même nature n'infirme pas lesdits constats quant au contenu de ce document »; que l'arrêt est donc motivé sur ce point et permet de comprendre pourquoi le juge n'a pas remis en cause et se rallie à l'analyse faite par la partie adverse « quant au caractère probant de cette pièce »; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, de sorte que la circonstance que ce motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que la troisième branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la quatrième branche, qu'il n'est manifestement pas question d'une réouverture des débats en l'espèce mais de deux procès distincts, les objets sur lesquels les arrêts n° 134.301 du 28 novembre 2014 et n° 154.203 du 9 octobre 2015 se sont respectivement prononcés étant eux-mêmes clairement différents; que la quatrième branche manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.